

Cinquième partie

Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	257
I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	258
Note	258
A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	258
B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	260
II. Obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25	262
Note	262
A. Décisions faisant référence à l'Article 25	263
B. Débats relatifs à l'Article 25	263
III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26	264
Note	264

Note liminaire

La partie V du *Répertoire* traite des fonctions et pouvoirs conférés au Conseil de sécurité en vertu des Articles 24, 25 et 26 de la Charte des Nations Unies et se divise donc en trois sections. Dans chacune d'entre elles, sont énumérées les références implicites et explicites à ces Articles qui ont été faites dans les décisions, les réunions et les communications du Conseil en 2014 et 2015. Chaque section présente également des études de cas analysant des exemples précis consacrés à l'examen de ces Articles, ou encore expliquant comment le Conseil les a appliqués.

Au cours de la période considérée, comme il ressort de la section I, le Conseil a fait référence de manière explicite et implicite à la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe au titre des Articles 24 et 30 dans ses décisions concernant, entre autres, les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, la situation en Libye, les femmes et la paix et la sécurité et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En outre, la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales a fait l'objet de délibérations à plusieurs réunions du Conseil au titre de diverses questions, telles que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales et la mise en œuvre des dispositions de la note du Président sur les procédures du Conseil.

En 2014 et 2015, comme on le voit à la section II, le Conseil a invoqué l'Article 25 dans quatre résolutions, rappelant que les Membres de l'ONU étaient convenus d'accepter et de mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte. De plus, dans les délibérations qui ont eu lieu lors des réunions du Conseil, les intervenants ont fait référence à l'Article 25 à huit reprises à l'occasion de l'examen de différentes questions, notamment la situation au Moyen-Orient et les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.

S'agissant de l'Article 26, comme indiqué à la section III, le Conseil n'a pas évoqué sa responsabilité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, découlant de l'Article en question au cours de la période considérée. On ne relève aucune référence à l'Article 26 dans les communications adressées au Conseil. En revanche, cet Article a été explicitement cité à une reprise en réunion du Conseil.

I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Note

La présente section porte sur l'Article 24 de la Charte¹, et est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions adoptées en 2014 et 2015 qui font référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La sous-section B examine les références qui ont été faites en réunion du Conseil à la responsabilité principale que lui confère l'Article 24.

Au cours de la période considérée, l'Article 24 a été expressément cité dans une seule décision et a été mentionné explicitement par des intervenants à 10 réunions du Conseil. Quatre communications adressées au Conseil contenaient des références explicites à cet Article².

¹ L'alinéa 3 de l'Article 24, qui concerne les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, est traité dans la quatrième partie.

² Lettre datée du 23 juin 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France (S/2014/432, annexe), lettre datée du 22 juillet 2014 adressée au Secrétaire général par le représentant du Rwanda (S/2014/526, annexe), lettre datée du 1^{er} août 2014 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2014/573, annexe I), lettre datée du 6 août 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante du Luxembourg (S/2014/575, annexe).

A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Comme évoqué plus haut et comme indiqué plus en détail ci-après, une seule décision du Conseil faisait explicitement référence à l'Article 24, tandis que 22 résolutions et sept déclarations du Président contenaient des références implicites à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces références figuraient habituellement dans le préambule des résolutions et dans les premiers paragraphes des déclarations du Président.

La responsabilité principale du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales a parfois été mentionnée dans des résolutions adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte, comme détaillé ci-après.

Résolutions

Au cours de la période considérée, seule une décision du Conseil, à savoir la résolution 2154 (2014), faisait explicitement référence à l'Article 24. Dans cette résolution, adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a rappelé que l'Article 24 lui confiait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales³. Par ailleurs, 22 résolutions faisaient implicitement référence à l'Article 24. Dans ces résolutions, le Conseil a réitéré, réaffirmé, rappelé, gardé à l'esprit ou indiqué qu'il était conscient de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales⁴.

³ Résolution 2154 (2014), premier alinéa.

⁴ Résolution 2143 (2014), onzième alinéa, 2144 (2014), avant-dernier alinéa, 2151 (2014), premier alinéa, 2167 (2014), troisième alinéa, 2171 (2014), quatrième alinéa et par. 1, 2173 (2014), dix-septième alinéa, 2174 (2014), avant-dernier alinéa, 2175 (2014), premier alinéa, 2177 (2014), deuxième alinéa, 2180 (2014), avant-dernier alinéa, 2185 (2014), premier alinéa, 2195 (2014), premier alinéa, 2199 (2015), premier alinéa, 2214 (2015), deuxième alinéa, 2220 (2015), premier et cinquième alinéas, 2222 (2015), premier alinéa, 2225 (2015), deuxième alinéa, 2228 (2015),

Sur les 23 résolutions contenant des références explicites ou implicites à l'Article 24, huit ont été adoptées au titre de questions relatives à certains pays ou certaines régions⁵ et les 15 autres avaient trait à des questions thématiques⁶.

Sur les huit résolutions relevant de questions relatives à certains pays ou certaines régions, quatre ont été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, au titre de la situation en Libye⁷ et de la question concernant Haïti⁸.

Le Conseil a souligné, sans préjudice de la responsabilité première qui lui incombe s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine s'agissant des rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud⁹. Dans sa résolution 2177 (2014), adoptée au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil, rappelant que c'était à lui que revenait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a prié le Secrétaire général d'accélérer les interventions face à l'épidémie d'Ebola en collaboration avec des gouvernements de la région et ceux qui prêtaient assistance¹⁰. S'agissant de la situation en Libye, le Conseil, rappelant qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité

internationales, a souligné qu'il fallait adopter une approche globale pour mener un combat radical contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), les groupes qui lui avaient prêté allégeance, Ansar el-Charia et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui opéraient en Libye¹¹.

Sur les 15 résolutions ayant trait à des questions thématiques, deux ont été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte¹². Citons en particulier la résolution 2199 (2015), portant sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, par laquelle le Conseil a modifié les sanctions concernant Al-Qaida¹³.

Le Conseil a réaffirmé qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, réaffirmant également qu'il était résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants¹⁴ et qu'il se devait de promouvoir et d'assurer le respect des principes et des règles du droit international humanitaire¹⁵, et considérant que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité, menée conformément au Chapitre VIII de la Charte, pouvait améliorer la sécurité collective¹⁶. Il s'est déclaré résolu à poursuivre l'objectif de la prévention des conflits armés en tant que partie intégrante de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁷. S'agissant des armes de petit calibre, il s'est dit préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales, contribuaient à l'instabilité et à l'insécurité, et continuaient de compromettre son aptitude à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, qui était de maintenir la paix et la sécurité internationales¹⁸. Ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte et le fait que la Charte lui conférait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a réaffirmé que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité entre les sexes étaient déterminantes au regard de la prévention des conflits et des efforts

dix-neuvième alinéa, 2240 (2015), douzième alinéa, 2242 (2015), deuxième alinéa, 2243 (2015), avant-dernier alinéa et 2250 (2015), troisième alinéa.

⁵ Résolution 2144 (2014), avant-dernier alinéa, 2173 (2014), dix-septième alinéa, 2174 (2014), avant-dernier alinéa, 2177 (2014), deuxième alinéa, 2180 (2014), avant-dernier alinéa, 2214 (2015), deuxième alinéa, 2228 (2015), dix-neuvième alinéa et 2243 (2015), avant-dernier alinéa.

⁶ Résolution 2143 (2014), onzième alinéa, 2151 (2014), premier alinéa, 2154 (2014), premier alinéa, 2167 (2014), troisième alinéa, 2171 (2014), quatrième alinéa et par. 1, 2175 (2014), premier alinéa, 2185 (2014), premier alinéa, 2195 (2014), premier alinéa, 2199 (2015), premier alinéa, 2220 (2015), premier et cinquième alinéas, 2222 (2015), premier alinéa, 2225 (2015), deuxième alinéa, 2240 (2015), douzième alinéa, 2242 (2015), deuxième alinéa et 2250 (2015), troisième alinéa.

⁷ Résolutions 2144 (2014) et 2174 (2014). Pour plus d'informations sur les mesures de sanction, voir la septième partie.

⁸ Résolutions 2180 (2014) et 2243 (2015). Pour plus de renseignements sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et sur le maintien de la paix et les missions politiques en général, voir la dixième partie.

⁹ Résolution 2173 (2014), dix-septième alinéa du préambule et 2228 (2015), dix-neuvième alinéa.

¹⁰ Résolution 2177 (2014), deuxième alinéa et par. 11.

¹¹ Résolution 2214 (2015), deuxième alinéa et par. 1.

¹² Résolutions 2199 (2015) et 2240 (2015).

¹³ Pour plus d'informations sur les régimes de sanction, voir la septième partie.

¹⁴ Résolution 2143 (2014), onzième alinéa, et 2225 (2015), deuxième alinéa.

¹⁵ Résolution 2175 (2014), premier alinéa.

¹⁶ Résolution 2167 (2014), troisième alinéa.

¹⁷ Résolution 2171 (2014), par. 1.

¹⁸ Résolution 2220 (2015), cinquième alinéa.

déployés plus généralement pour maintenir la paix et la sécurité internationales¹⁹.

Déclarations du Président

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a fait implicitement référence à l'Article 24 dans sept déclarations du Président²⁰, en réaffirmant ou en rappelant qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil a notamment réaffirmé que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pouvait améliorer la sécurité collective et souligné qu'il importait de renforcer encore la coopération avec l'Union africaine pour concourir à rendre cette dernière mieux à même de faire face aux défis de la sécurité collective en Afrique²¹. En outre, il s'est félicité de l'approche globale de l'Union européenne à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a noté qu'il s'était instauré une vaste coopération entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, et a apprécié l'aide humanitaire non négligeable apportée par l'Union européenne aux populations touchées en Syrie et dans les pays voisins²².

Réaffirmant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte, le Conseil a rappelé que c'était aux États qu'il incombait au premier chef de respecter et de garantir les droits de l'homme de leurs citoyens ainsi que de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire²³.

B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

En 2014 et 2015, il a été fait référence à l'Article 24 de façon explicite et implicite à de nombreuses réunions du Conseil. Cet Article a été évoqué explicitement à 10 réunions, tenues au titre des

¹⁹ Résolution 2242 (2015), deuxième et onzième alinéas.

²⁰ S/PRST/2014/3, troisième paragraphe, S/PRST/2014/4, premier paragraphe, S/PRST/2014/27, deuxième paragraphe, S/PRST/2015/3, premier paragraphe, S/PRST/2015/14, premier paragraphe, S/PRST/2015/22, premier paragraphe et S/PRST/2015/25, premier paragraphe.

²¹ S/PRST/2014/27, cinquième et onzième paragraphes.

²² S/PRST/2014/4, cinquième et sixième paragraphes.

²³ S/PRST/2014/3, troisième et quatrième paragraphes.

questions intitulées « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 »²⁴, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁵, « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁶ et « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud »²⁷.

Les études de cas ci-après illustrent la variété des questions examinées au cours de la période considérée s'agissant de la responsabilité principale que l'Article 24 confère au Conseil. Les débats portaient sur la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507, relative aux méthodes de travail du Conseil (cas n° 1), la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 2) et le sort des enfants en temps de conflit armé (cas n° 3).

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

Le 30 juillet 2014, à la 7231^e séance du Conseil, le Président a rappelé qu'en vertu de l'Article 24 de la Charte, c'étaient les États Membres de l'ONU qui conféraient au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁸. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil avait la responsabilité collective de maintenir la paix et la sécurité internationales, mais que chaque État Membre avait également la responsabilité propre de se conformer aux obligations énoncées dans la Charte²⁹. Le représentant du Chili a déclaré que l'exemple de la situation au Moyen-Orient montrait la difficulté qu'avait le Conseil à s'acquitter pleinement

²⁴ Voir S/PV.7231, p. 2 (Rwanda), S/PV.7285, p. 30 (Sainte-Lucie), S/PV.7285 (Resumption 1), p. 15 et 16 (Nicaragua, Uruguay), p. 21 et 22 (République islamique d'Iran), p. 28 (Maldives), p. 33 (Égypte) et p. 37 (Algérie). S/PV.7325, p. 2 (Australie), S/PV.7539, p. 17 (Nigéria) et S/PV.7539 (Resumption 1), p. 5 (Australie), p. 10 (République islamique d'Iran), p. 23 (Cuba) et p. 33 (Tunisie).

²⁵ S/PV.7247, p. 54 (Botswana) et S/PV.7389, p. 28 (France), p. 37 (Pakistan), p. 63 (Zimbabwe), p. 89 (Égypte) et p. 107 (Koweït).

²⁶ S/PV.7343, p. 53 (Namibie).

²⁷ S/PV.7582, p. 18 (Soudan).

²⁸ S/PV.7231, p. 2.

²⁹ Ibid., p. 17.

du rôle que lui assignait la Charte, le Conseil paraissant incapable d'éviter que la violence continue d'empirer³⁰.

Le 23 octobre 2014, à la 7285^e séance du Conseil, le représentant du Nigéria a souligné que la façon dont le Conseil, en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conduisait ses travaux était une question à laquelle les États Membres et la communauté internationale dans son ensemble attachaient beaucoup d'intérêt³¹. La représentante du Luxembourg a fait remarquer que l'amélioration des méthodes de travail du Conseil n'était pas une fin en soi mais devait permettre au Conseil de s'acquitter au mieux des devoirs que lui imposait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et ajouté que le Conseil devait se donner les moyens de mieux anticiper et prévenir les crises³². La représentante de Sainte-Lucie a déclaré que ce que faisait le Conseil pour s'acquitter de ses responsabilités et comment il le faisait étaient des questions qui concernaient l'ensemble de la communauté internationale, et ajouté que le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte précisait qu'en s'acquittant des devoirs que lui imposait cette responsabilité, le Conseil agissait au nom de l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies³³.

Le 20 octobre 2015, à la 7539^e séance du Conseil, la représentante du Nigéria a dit que l'Article 24 indiquait clairement que le Conseil agissait au nom des Membres de l'ONU, et souligné que le Conseil devait s'acquitter de ses fonctions de manière non seulement transparente mais également responsable³⁴. Le représentant de la République islamique d'Iran, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a déclaré que toute décision de la part du Conseil d'engager des discussions formelles ou informelles sur la situation d'un État Membre ou sur toute question ne constituant pas une menace contre la paix et la sécurité internationales était contraire à l'Article 24 de la Charte³⁵. Le représentant de la Tunisie, conscient que conformément à l'Article 24, le Conseil agissait au nom de tous les États Membres, était d'avis que, pour que son mandat s'accomplisse avec transparence et efficacité, il était impératif que le Conseil soit plus ouvert et améliore sa communication avec l'ensemble

des membres de l'Organisation³⁶. Dans le même ordre d'idées, le représentant de Cuba a noté que conformément à l'Article 24 de la Charte, les États Membres reconnaissaient que le Conseil agissait en leur nom dans l'exercice de ses fonctions, ce qui signifiait qu'il devait garantir une participation véritable des 193 États Membres à ses travaux et ses décisions³⁷.

Cas n° 2

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 7343^e séance du Conseil, le 16 décembre 2014, le représentant de la France a déclaré que le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix était pleinement reconnu par la Charte, et noté qu'en raison de leur proximité géographique et de leur connaissance des situations locales, les pays de la région, structurés en organisations régionales et sous-régionales, étaient à même d'apporter une plus-value utile à la compréhension, à la prévention, au traitement et à la consolidation des situations. Il a ajouté que ce partenariat s'inscrivait dans le cadre prévu par la Charte, c'est-à-dire de son Chapitre VIII, sans préjudice de la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui était reconnue au Conseil de sécurité³⁸. Le représentant de la Namibie a noté que bien que l'Article 24 conférait clairement la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au Conseil, la Charte prévoyait également un rôle pour les organisations et les accords régionaux dans leurs régions respectives. Il a ajouté que le paragraphe 1 de l'Article 33 prévoyait que les parties à tout différend qui menaçait la paix et la sécurité internationales devaient « en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix »³⁹.

À la 7402^e séance du Conseil, le 9 mars 2015, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, s'il était certes de plus en plus nécessaire d'élaborer des mécanismes efficaces de répartition des tâches entre l'ONU et les organisations régionales, notamment l'Union européenne, le rôle prépondérant

³⁰ Ibid., p. 20.

³¹ S/PV.7285, p. 14.

³² Ibid., p. 21.

³³ Ibid., p. 30.

³⁴ S/PV.7539, p. 17.

³⁵ S/PV.7539 (Resumption 1), p. 10.

³⁶ Ibid., p. 33.

³⁷ Ibid., p. 23.

³⁸ S/PV.7343, p. 24.

³⁹ Ibid., p. 53.

du Conseil dans les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales demeurait incontestable. C'était là un fait consacré par la Charte, qui ne pouvait être remis en question⁴⁰.

Cas n° 3

Le sort des enfants en temps de conflit armé

Au cours de la période considérée, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui incombe au Conseil a également fait l'objet de délibérations au titre de la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé »⁴¹, sans toutefois que les intervenants ne fassent explicitement référence à l'Article 24.

À la 7129^e séance du Conseil, le 7 mars 2014, le représentant de la Chine a déclaré que, pour protéger les enfants dans les conflits armés, le Conseil devait effectivement s'acquitter de sa responsabilité première – le maintien de la paix et de la sécurité internationales – et mettre fin aux conflits par le biais des bons offices, des négociations et de la médiation afin de créer un environnement sûr où les enfants pourraient s'épanouir⁴².

⁴⁰ S/PV.7402, p. 17.

⁴¹ Voir S/PV.7129, S/PV.7259, S/PV.7414 et S/PV.7466.

⁴² S/PV.7129, p. 19.

À la 7414^e séance du Conseil, le 25 mars 2015, l'Observateur permanent du Saint-Siège a noté l'influence croissante des acteurs non étatiques partout dans le monde et estimé que la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales était la « mission primordiale » du Conseil et ne devait pas permettre à la communauté internationale d'ignorer des conflits au nom d'intérêts politiques nationaux⁴³.

À la 7466^e séance du Conseil, le 18 juin 2015, le représentant de la Chine a déclaré que le Conseil avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et devait par conséquent renforcer la diplomatie préventive et recourir plus souvent aux mesures prévues au Chapitre VI de la Charte, telles que la médiation, les bons offices, le dialogue et la négociation⁴⁴. L'Observateur permanent de la Ligue des États arabes a insisté sur la nécessité de se pencher sur les violations commises contre les enfants par les groupes armés non étatiques, puisque la plupart des parties inscrites dans les annexes au rapport du Secrétaire général étaient des acteurs non étatiques, et rappelé que c'était au Conseil qu'incombait la responsabilité première de faire face au danger qui en découlait pour la paix et la sécurité internationales⁴⁵.

⁴³ S/PV.7414, p. 73.

⁴⁴ S/PV.7466, p. 19.

⁴⁵ Ibid., p. 100 et 101.

II. Obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité en 2014 et 2015 en ce qui concerne l'Article 25, et est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les mentions de cet Article dans les décisions adoptées en 2014 et 2015, tandis que la sous-section B revient sur les références faites à l'Article 25 dans les délibérations du Conseil.

Au cours de la période à l'examen, l'Article 25 a été mentionné explicitement dans quatre résolutions (voir sous-section A). Il a également été mentionné explicitement à huit reprises en réunion du Conseil

(voir sous-section B). Dans la plupart des cas, l'Article 25 a été cité dans le contexte de la situation au Moyen-Orient et de la République arabe syrienne.

On comptait quatre références explicites à l'Article 25 dans des communications adressées à la présidence du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général⁴⁶.

⁴⁶ Lettre datée du 21 mars 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Finlande (S/2014/213, annexe), lettre datée du 9 mars 2015 adressée au Secrétaire général par le Président de la Cour pénale internationale (S/2015/202, annexe), lettre datée du 12 juin 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de la Finlande, de la Grèce et de la Suède (S/2015/432, annexe) et lettre datée du 6 octobre 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Serbie (S/2015/763, annexe).

A. Décisions faisant référence à l'Article 25

Au cours de la période considérée, l'Article 25 de la Charte a été explicitement mentionné dans quatre résolutions. Dans tous les cas, le Conseil a souligné que l'Article 25 faisait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions⁴⁷. Dans trois résolutions relatives à la situation au Moyen-Orient, le Conseil a demandé que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, s'acquittent sans délai des obligations que leur imposaient le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et appliquent intégralement et immédiatement toutes les dispositions de ses résolutions pertinentes⁴⁸.

B. Débats relatifs à l'Article 25

En 2014 et 2015, des références explicites et implicites à l'Article 25 ont été faites par des intervenants à plusieurs réunions du Conseil tenues au titre des questions intitulées « La situation au Burundi »⁴⁹, « La situation au Moyen-Orient »⁵⁰, « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) »⁵¹, « La situation concernant l'Iraq »⁵² et « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »⁵³. Au cours de ces délibérations, les intervenants ont rappelé le caractère contraignant des décisions du Conseil de sécurité et souligné l'obligation faite aux États Membres de les accepter et de les respecter.

Les études de cas ci-après ont trait aux débats sur l'interprétation ou l'application de l'Article 25 en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient (cas n° 4), la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) (cas n° 5) et les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (cas n° 6), prenant pour exemple les débats au cours desquels l'obligation des États Membres d'accepter et

de respecter les décisions du Conseil a été évoquée le plus souvent par les intervenants.

Cas n° 4

La situation au Moyen-Orient

À la suite de l'adoption unanime de la résolution 2139 (2014) concernant le renforcement de la protection des civils en République arabe syrienne, à la 7116^e séance du Conseil, le représentant du Chili a déclaré que les dispositions de la résolution devaient être respectées dans leur intégralité, et souligné que, conformément aux dispositions de la Charte, les États Membres convenaient d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité⁵⁴.

À la 7216^e séance du Conseil, le 14 juillet 2014, à la suite de l'adoption de la résolution 2165 (2014) concernant la situation humanitaire en République arabe syrienne, la représentante des États-Unis a déclaré qu'en vertu de l'Article 25 de la Charte, la République arabe syrienne était tenue d'accepter et d'appliquer les décisions prises par le Conseil de sécurité aux termes de cette résolution⁵⁵.

Cas n° 5

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#)

Le 23 octobre 2014, à la 7285^e séance du Conseil, le représentant de l'Uruguay a rappelé que conformément à l'Article 24 de la Charte, les États Membres avaient confié au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'en vertu de l'Article suivant de la Charte, les États Membres convenaient d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Il a ajouté qu'en vertu de cet Article et des dispositions du Chapitre VII, les décisions du Conseil étaient imposées à la communauté internationale⁵⁶. Le représentant de l'Inde a déclaré que les méthodes de travail du Conseil revêtaient une importance essentielle pour tous les États Membres et les concernaient tous, étant donné qu'en vertu de l'Article 25, tous les États Membres convenaient d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité⁵⁷.

À la 7422^e séance du Conseil, le 30 mars 2015, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que, conformément à l'esprit et au but de l'Article 25 de la Charte, sa délégation était

⁴⁷ Résolutions 2165 (2014), dernier alinéa, 2191 (2014), dernier alinéa, 2231 (2015), dernier alinéa et 2258 (2015), dernier alinéa.

⁴⁸ Résolutions 2165 (2014), par. 1, 2191 (2014), par. 1 et 2258 (2015), par. 1.

⁴⁹ [S/PV.7104](#), p. 7 (Burundi).

⁵⁰ [S/PV.7216](#), p. 7 et 8 (États-Unis).

⁵¹ [S/PV.7231](#), p. 21 (Chili), [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 31 et 32 (Inde) et [S/PV.7422](#), p. 12 (République bolivarienne du Venezuela).

⁵² [S/PV.7271](#), p. 19 (Chili).

⁵³ [S/PV.7316](#), p. 32 (Inde).

⁵⁴ [S/PV.7116](#), p. 13.

⁵⁵ [S/PV.7216](#), p. 7 et 8.

⁵⁶ [S/PV.7285](#) (Resumption 1), p. 16.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 31 et 32.

favorable au renforcement des relations entre le Conseil et les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, étant donné que les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales concernaient tous les Membres⁵⁸.

Cas n° 6

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

À la 7316^e séance du Conseil, le 19 novembre 2014, le représentant de l'Inde a fait référence à l'Article 25 au cours d'un débat public sur le thème « La coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent ». Il a déclaré à cette occasion que la communauté internationale se heurtait à des défis sans précédent en raison du terrorisme, qui menaçait de mettre en péril les fondements mêmes des

⁵⁸ S/PV.7422, p. 12.

sociétés démocratiques. S'agissant de la résolution 2178 (2014) sur les combattants terroristes étrangers, il a affirmé que l'effet qu'aurait cette résolution dépendrait de la façon dont elle était mise en œuvre par les États Membres, eu égard à leurs obligations au titre de l'Article 25 de la Charte. Il a exhorté le Conseil à se prononcer d'une seule voix en faveur de la conclusion rapide d'une convention générale sur le terrorisme international, afin que les États Membres soient juridiquement tenus, en vertu de l'Article 25 de la Charte, de poursuivre en justice ou d'extrader les terroristes⁵⁹.

⁵⁹ S/PV.7316, p. 32.

III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité quant à sa responsabilité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, conformément à l'Article 26 de la Charte. En 2014 et 2015, le Conseil n'a adopté aucune décision évoquant explicitement ou implicitement l'Article 26, et aucune référence à cet Article n'a été faite dans les communications adressées au Conseil.

Dans les délibérations qui ont eu lieu lors des séances du Conseil au cours de la période considérée, l'Article 26 n'a été évoqué qu'une seule fois, comme indiqué dans l'étude de cas ci-dessous (cas n° 7).

Cas n° 7

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 7389^e séance du Conseil, tenue le 23 février 2015 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », la représentante du Costa Rica a souligné que le Conseil ne pouvait continuer à ignorer l'Article 26 de la Charte, qui le chargeait d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum de ressources. Elle estimait en effet que ces ressources seraient plus utiles au développement⁶⁰.

⁶⁰ S/PV.7389, p. 90.